

1. Les spécificités socio-professionnelles du monde agricole, les contraintes propres à la production (aléas liés au climat et au développement du vivant, faible rentabilité financière rapportée au coût de l'investissement) et celles du marché (stabilité de la demande, prix fluctuants) ont conduit à l'élaboration d'un droit spécifique à l'activité agricole destiné, en particulier, à la soustraire aux règles du droit commercial¹. Se pose dès lors, comme pour tout droit spécial, la question de la définition des activités qui lui sont soumises et celle de la portée de cette définition au regard des autres branches du droit.

SECTION I - Définition rurale des activités agricoles

2. Jusqu'à la loi du 30 décembre 1988², les activités agricoles ne faisaient l'objet d'aucune définition légale. Il était simplement admis que ces activités se caractérisaient par une mise en valeur organisée de la terre en vue d'une production animale ou végétale. En outre, l'écoulement de sa propre production par l'agriculteur, suite normale de son activité, était également considérée comme agricole comme en témoigne encore l'article L. 721-6 du code de commerce³. Rompant avec cette vision essentiellement patrimoniale qui rejetait hors de la sphère du droit rural les formes les plus modernes de l'agriculture ou les activités résultant de sa multifonctionnalité, la loi de 1988 a introduit dans le Code rural un article L. 311-1 qui définit désormais l'activité agricole à partir du critère central de l'intervention sur un cycle biologique. Ce texte évoque d'une part, les activités considérées comme agricoles par nature (1) puis, d'autre part, pour tenir compte de la diversification et de la pluri-activité de nombreux agriculteurs, celles qui sont agricoles par simple relation (2). Enfin, des retouches successivement apportées au texte légal permettent d'établir une liste d'activités agricoles par détermination de la loi (3).

1 - Les activités agricoles par nature

3. L'article L. 311-1 dispose en son premier alinéa : « **Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de**

1. Tout en le soumettant à toujours plus d'institutions propres au commerce, comme en témoignait déjà la loi du 30 déc. 1988 (voir notam. en ce sens, F. Zénati et A. Couret, *RTD Civ.*, 1989, p. 157), et comme le fait de manière éclatante la loi du 5 janv. 2006 en consacrant notamment, le fonds agricole et le bail cessible.
2. B. Berry, « Activités agricoles et Droit civil », *RD rur.*, 1992, p. 1 ; I. Couturier, « Activités agricoles », *Juriscl. rural*, fasc. 20 ; « Activités agricoles », *Dict. Perm. Entreprise Agricole*.
3. « Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru... »

caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle... »

La notion de cycle biologique qui correspond au développement de la vie, de son début¹ à son terme², et qui était déjà le critère de l'activité agricole pour le droit fiscal et le droit social, devient donc l'élément central de la définition, abandonnant la référence au travail du sol et aux conditions d'exécution de l'activité.

Ce critère du cycle biologique permet tout à la fois de maintenir dans le giron de l'agriculture, les activités traditionnelles de culture et d'élevage, mais aussi d'y englober les formes les plus récentes et les plus sophistiquées d'exercice de ces activités, comme la culture hors-sol ou l'élevage industriel³. Cet élargissement a en outre été favorisé par l'absence de toute référence à un cycle naturel : les activités d'insémination artificielle ou celles réalisant des manipulations génétiques sont par conséquent elles aussi devenues agricoles.

De même, aucune référence à la destination des animaux ou des végétaux produits ne figure dans la définition légale. La production agricole n'est donc pas exclusivement alimentaire et peut aussi bien avoir une vocation énergétique (biocarburants), industrielle (maïs destiné à la fabrication de plastiques), scientifique (animaux de laboratoire), vestimentaire (animaux à fourrure, à laine...), etc.

Pour autant, toute intervention au sein d'un cycle biologique ne permet pas de classer, à coup sûr, une activité parmi les activités agricoles.

4. Trois conditions cumulatives doivent en effet pour cela être réunies :

- **Le cycle biologique auquel il est fait référence doit d'abord être soit animal, soit végétal.** Ainsi, outre l'élevage et la culture traditionnels, les activités d'horticulture, d'arboriculture, de pisciculture, d'ostréculture, de conchyliculture, de cultures sans sol, de production de graines et semences⁴... sont agricoles.

Reste un doute quant à la nature des activités forestières, car s'il est certain qu'elles participent à un cycle végétal, il est peu probable qu'elles remplissent la condition suivante.

- **Ne sont ensuite agricoles, que les activités qui constituent « une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement » du cycle.** En conséquence, il n'est nullement exigé que l'activité de l'exploitant concerne l'intégralité d'un cycle biologique. La participation à une seule étape de ce cycle est une condition nécessaire mais suffisante. Reste qu'elle doit constituer une étape obligée du développement de la plante ou de l'animal, se traduisant par une transformation de son état. Une activité purement conservatoire ne saurait donc constituer une activité agricole⁵.

1. Germination ou conception selon le support.

2. Selon certains, le cycle s'achève avec la maturité du sujet, selon les autres, il se poursuit jusqu'à sa mort.

3. Com. 11 avr. 1995, V, n° 127.

4. CE, 10 août 2005, n° 269 399, min. économie et fin./SA Agrosem.

5. Par exemple, le marchand de bestiaux qui achète des animaux déjà engraisés et se contente de les placer quelque temps en pâture avant de les revendre n'a pas une activité agricole.

C'est justement ce qui permet de douter du caractère agricole de l'activité forestière¹ ; le cycle biologique y étant particulièrement lent, il devient difficile d'y caractériser les étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

- **Enfin les activités agricoles doivent correspondre « à la maîtrise et à l'exploitation » du cycle.** L'exigence de la maîtrise du cycle impose de disposer à la fois des pouvoirs matériels et décisionnels concernant les plantes ou les animaux². Pour les producteurs liés par un contrat d'intégration à une entreprise agroalimentaire, cette exigence pourrait avoir des conséquences redoutables en aboutissant à dénier la nature agricole de leur activité. Il semble qu'alors la jurisprudence la mette à l'écart, en se contentant de la preuve de la participation à un cycle biologique³.

S'agissant de la condition d'exploitation, elle exige d'exercer une véritable activité économique, professionnelle, impliquant la recherche d'un profit⁴. Cette dernière exigence justifie notamment l'exclusion du statut des baux ruraux, des locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial (art. L. 415-10), de même qu'elle permet de rejeter une demande d'attribution préférentielle portant sur une truffière exploitée seulement à titre de « hobby⁵ ».

2 – Les activités agricoles par relation

5. Selon l'article L. 311-1, sont également réputées agricoles, « **les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation** ».

Sont essentiellement visées, certaines activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, de même que celles de diversification comme le tourisme à la ferme. Il s'agit de les faire échapper à l'emprise du droit commercial qui serait pourtant leur droit naturel, pour les maintenir dans la sphère agricole et permettre ainsi le développement de véritables entreprises agricoles, pluri-actives et rentables. Néanmoins, la rédaction pour le moins imprécise du texte conduit à des incertitudes importantes sur les contours exacts de ces activités et sont autant de freins aux initiatives des exploitants particulièrement lorsque ceux-ci ne sont que locataires des biens exploités et que l'adjonction d'activités qui pourraient être tenues pour commerciales les font encourir la résiliation de leur bail⁶.

En toute hypothèse, pour être regardées comme agricoles, ces activités doivent nécessairement être exercées par un exploitant agricole, ce que l'on comprend comme un professionnel ayant à la base une activité agricole par nature⁷.

1. Civ. 3^e, 30 avr. 1997, *Bull. Civ.*, n° 94.

2. Com., 21 nov. 1995, V, n° 205, pour un éleveur prenant des chevaux de course en pension.

3. Pour un contrat d'intégration conclu en vue de l'élevage de vers de terre : Civ. 1^{re}, 4 mai 1994, *RD rur.* 1994, p. 513.

4. Civ. 3^e, 23 mars 2005, *RD rur.*, 2006 (mars), p. 13, obs. S. Crevel ; Civ. 3^e, 13 mai 2009, *Bull. Civ.* 2009, III, n° 105.

5. Civ. 1^{re}, 20 mai 2009, n° 08-14 536.

6. Sur ces difficultés, voir notam. les travaux du 105^e congrès des notaires, mai 2009, n° 2312 et s.

7. Sur la définition de l'exploitant, voir *infra* n° 18 et 19.

6. Ces activités doivent-elles rester secondaires par rapport à cette activité par nature?

Les avis divergent car la définition légale n'y fait aucune référence, contrairement aux propositions qui avaient été faites en ce sens lors du vote de la loi du 30 décembre 1988, mais il semble qu'on ne puisse exclure totalement une application jurisprudentielle de la règle de l'accessoire¹. Or si l'exploitant développe la partie commerciale de son activité au point d'en faire son activité principale, on ne voit pas ce qui viendrait s'opposer à l'application de l'article L. 121-1 du Code de commerce et faire de lui un commerçant. C'est d'ailleurs ainsi que la cour de cassation² a pu récemment décider qu'une SCEA qui, quoique exploitant 120 ha de terres, avait transformé la totalité de ses bâtiments pour l'exercice une activité d'hôtellerie, en faisant ainsi son « activité prépondérante » et en retirant « les deux tiers de son chiffre d'affaires », contrevenait à son objet social exclusivement civil.

A – Les activités dans le prolongement de l'acte de production

7. Il s'agit des activités de transformation, conditionnement et commercialisation qui se situent en aval du cycle biologique et donc en aval de la production animale ou végétale.

Peu importe les techniques ou les procédés employés, l'activité reste agricole tant qu'elle concerne des végétaux ou des animaux produits sur l'exploitation et non achetés à l'extérieur³.

Si une certaine tolérance est de mise pour admettre que l'activité conserve son caractère agricole malgré des achats pour revendre effectués en complément de la production ou pour une meilleure valorisation de celle-ci, il convient, faute de connaître le seuil précis de cette tolérance, de rester très prudent.

De même, si les modes de commercialisation (vente directe au consommateur sur des salons, sur l'exploitation, par catalogue, par internet, par le recours à des démarcheurs...) et de transformation (artisanaux ou quasi industriels) sont en principe indifférents⁴, ils pourraient néanmoins faire basculer l'exploitant dans la commercialité s'ils étaient combinés à des achats extérieurs, ou si l'importance des investissements ou du personnel employé mettaient en évidence une spéculation sur le matériel ou sur la main-d'œuvre.

Devant ces incertitudes, il est encore préférable de mettre en place une structure commerciale indépendante pour éviter toute requalification dommageable.

1. En ce sens notam. B. Berry, précit., J. Derrupé, *RTDCom.*, 1989, p. 211.

2. Com, 13 juill. 2010, *JCP N* 2010, 1343, comm.B. Grimonprez.

3. Au contraire, une SA qui achète des œufs auprès d'exploitants, pour les transformer et les commercialiser, exerce une activité postérieure au cycle de production, donc non agricole : Soc., 11 juil. 2002, *RD rur.* 2002, p. 538. Il en va de même pour une société de négoce de vins, ayant pour objet la sélection, la vinification et l'élevage de raisins acquis auprès de viticulteurs : CE, 5^e et 4^e ss-sect., 18 févr. 2009, req. n°300659, sté Labouré Roi, *JCP N* 2010, 1277, comm. F.Roussel.

4. Ce qui n'est pas vrai en droit fiscal.

B – Les activités ayant pour support l'exploitation

8. La formule est susceptible de deux interprétations, car le terme « exploitation » revêt deux sens en droit rural : soit, on le comprend comme support foncier, et en ce cas, sont agricoles toutes les activités exercées par un exploitant dans le périmètre de son exploitation, peu important qu'elles prolongent ou non l'acte de production dès lors qu'une production est toutefois maintenue. Ainsi, seraient agricoles, les activités de camping à la ferme, de gîte rural, ferme-auberge, chambre d'hôtes, ferme équestre, visites d'exploitation..., et dans cette hypothèse, la définition pourrait donc englober toutes les formes de tourisme rural mais aussi des activités comme la production d'électricité par installation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'exploitation¹.

Mais la solution n'est pas certaine², car le terme peut aussi être entendu en son sens fonctionnel, économique, d'activité.

Dans ce cas, les activités ayant pour support l'exploitation sont celles exercées grâce aux moyens ou aux produits de cette dernière, même si elles se situent en dehors de son site géographique. En ce sens, des travaux ou services comme le labourage, l'épandage, l'ensemencement, le déneigement seraient agricoles dès lors qu'ils seraient réalisés avec du matériel et des moyens de l'exploitation, tandis que les activités de tourisme rural ne seraient agricoles que lorsqu'elles sont en relation avec l'activité principale de culture ou d'élevage, notamment par la consommation des produits de l'exploitation. La jurisprudence sociale semblait s'orienter en ce sens³ jusqu'à ce que la loi du 17 janvier 2002 ne vienne remettre à l'honneur le critère foncier de l'exploitation en introduisant dans l'article L. 722-1 une référence aux structures d'accueil touristique « situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci ». Si la nature sociale de cette disposition s'oppose à ce qu'on en tire un argument décisif pour la définition rurale de l'activité agricole, la faveur pour le critère foncier semblait toutefois confirmée par une décision rendue par la cour de cassation en 2007⁴ à propos d'une activité d'hébergement en chambres d'hôtes réalisée par un éleveur de chevaux dans un local situé « au centre de l'exploitation ». Mais une décision plus récente⁵ fait renaître le doute, en qualifiant de commerciale l'activité d'hébergement et d'organisation de réceptions réalisée par une SCEA dans ses anciens bâtiments d'exploitation alors même que la société maintenait une activité agricole par nature en exploitant 120 ha de terres. Le fait que l'activité hôtelière ait été jugée « sans rapport avec l'activité agricole », que celle-ci ait « régressé au profit de l'activité hôtelière » devenue prépondérante puisque « représentant les deux tiers du chiffre d'affaires » de la société, remet au premier plan le critère fonctionnel, tout en faisant implicitement

1. F. Roussel, « Installation d'équipements photovoltaïques et baux ruraux », *RD rur.* févr. 2009, comm.2 ; « Production d'énergie photovoltaïque et droit rural : quoi de neuf sous le soleil ? », *RD rur.* août 2008, repère 7.
2. Sur ces incertitudes, voir notam. J. Lachaud, « Existe-t-il une définition de l'activité agricole ? », *RD rur.*, 1996, p. 326 ; I. Couturier, *Jurisl. Not.*, « Exploitation agricole », fasc. 20, n° 82 et s. ; J.-J. Barbiéri, « Sur les risques de requalification et le mitage juridique », *RD rur.* juin 2007, étude 23.
3. Soc. 8 juin 1995, n° 93-17.495 ; Soc. 21 nov. 1996, *Bull.* V, n° 398.
4. Com. 3 avril 2007, *RD rur.* 2007, com. 250, J.-J. Barbiéri.
5. Com.13 juill. 2010, précit.

revivre la règle de l'accessoire, contribuant ainsi un peu plus à brouiller la définition du périmètre des activités ayant pour support l'exploitation.

Ces incertitudes sur la notion même d'activité agricole par relation appellent donc de manière urgente une modification législative de l'article L. 311-1 du code rural.

3 – Les activités agricoles par détermination de la loi

9. Il s'agit d'activités dont la nature n'est pas agricole ou dont le caractère agricole suscite d'importants problèmes de délimitation avec le secteur commercial. Pour tenter d'y couper court, le législateur est intervenu à trois reprises depuis 1988 pour compléter l'article L. 311-1 en déclarant expressément agricoles les activités de culture marine, les activités équestres et tout dernièrement, par la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'activité de production d'énergie par méthanisation.

A – les activités de culture marine

10. La loi du 18 novembre 1997 a ajouté à l'article L. 311-1 que « les activités de culture marine sont réputées agricoles nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent ».

Ce secteur concerne essentiellement l'aquaculture, la conchyliculture et la culture d'algues.

La réaffirmation de leur caractère agricole peut paraître superflue dès lors qu'elles participent à un cycle biologique végétal ou animal. Le but de cette réaffirmation est seulement de clairement les distinguer de la pêche maritime, elle-même expressément déclarée commerciale par cette loi du 18 novembre 1997¹.

B – Les activités équestres

11. La loi du 23 février 2005 a élargi le domaine des activités agricoles aux activités équestres en réputant agricoles « les activités de préparation, d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques dans des activités autres que celles du spectacle² ». Par ce nouvel ajout à l'article L. 311-1, l'intention du législateur était de mettre un terme aux nombreuses incertitudes entourant la nature de l'activité des divers intervenants de la filière (éleveurs, entraîneurs, loueurs, dresseurs, centres équestres...), de réaliser une harmonisation avec leur régime fiscal, leurs bénéfices relevant de la catégorie des bénéfices agricoles depuis la modification de l'article 63 du CGI réalisée par la loi de finances pour 2004. La volonté de permettre la construction de centres équestres en zone agricole était également sous-jacente.

1. Art. 14 « Toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale. »

2. J. Foyer, « Le cheval et le droit rural », *RD rur.*, 2006, p. 1.

Il semble malheureusement que toutes les conséquences de cette intégration dans le secteur agricole n'aient pas été mesurées et que de nombreuses incertitudes persistent¹ sur l'étendue de la soumission du droit rural des activités liées aux équidés dans le secteur agricole. Ainsi par exemple, il a été précisé depuis la promulgation de la loi de 2005, que l'activité de prise en pension pure² ou le simple gardiennage de chevaux³ restaient en dehors de l'activité agricole, de même que l'activité exclusive d'enseignement de l'équitation⁴.

Par ailleurs, une distinction doit encore être maintenue au sein des différents acteurs de la filière, entre ceux qui pratiquent l'élevage (activité agricole par nature) et ceux qui ont une activité équestre tertiaire dont l'activité n'est qu'agricole par détermination de la loi⁵. Il s'ensuit que seuls les premiers pourront diversifier leurs activités en exerçant des activités agricoles par relation. La diversification des autres (par exemple un centre équestre ouvrant un restaurant) continuera de donner naissance à une activité commerciale.

12. En outre, cette nouvelle extension de la définition des activités agricoles doit inciter à la vigilance, notamment lors de la conclusion ou du renouvellement des baux⁶. Les baux conclus avec les professionnels de ce secteur à compter du 24 février 2005 (date de la promulgation de la loi) relèvent du statut des baux ruraux, de même que les baux renouvelés à compter de cette date, même si ceux-ci avaient initialement une nature commerciale⁷.

En revanche si le bail commercial conclu au profit d'un centre équestre avant l'entrée en vigueur de la loi n'est pas renouvelé après sa promulgation mais se poursuit par tacite reconduction, il conserve sa nature commerciale⁸.

La fixation du montant du loyer selon le barème du statut du fermage⁹, l'interdiction de la sous-location, l'ouverture du droit de préemption de la SAFER, la soumission des professionnels du secteur au contrôle des structures¹⁰, aux règles de l'urbanisme rural¹¹, sont par ailleurs, autant de conséquences encore mal maîtrisées.

C – La méthanisation agricole

13. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 complète à son tour l'article L311-1 en prévoyant désormais que sont réputées agricoles « la pro-

1. Notam. Y. Heuchel, « L'intégration des activités équestres dans l'agriculture : une équation à multiples inconnues », *Gaz. Pal.* 2006, n° 140 p. 13 et n° 206 p. 9 ; M.Carius, « Le caractère civil de l'activité agricole favorise-t-il l'entreprise agricole ? Le cas des activités équestres tertiaires », *RD rur.* janv.2009, dossier n°6.
2. Circ.DGFAR/SDPS/SDEA/C2007-5014, 21 mars 2007, *BO Agriculture et pêche*, n°12, 22 mars 2007.
3. Civ. 3^e, 13 mai 2009, *JCP N* 2010, 1278, comm.F.Roussel.
4. Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2007, *RD rur.* 2008, comm.116 F. Roussel.
5. Circulaire du ministère de l'Agriculture et de la pêche du 17 avr. 2008
6. S. Crevel, Les baux des établissements équestres, *Gaz. Pal.*, 20 mai 2006, n° 140, p. 27.
7. Art. 105 de la LOA du 5 janv.2006 : « La LOA... s'applique aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation. » Pour une application : Civ. 3^e, 24 juin 2009, *RD rur.* oct.2009, com.135, Barbiéri.
8. CA Amiens 23 oct.2007, jurisdata n°06/02877.
9. Y. Heuchel, « Équitation agricole : l'Administration en pirouette sur le prix des baux ruraux des centres équestres », *RD rur.* févr. 2011, étude 1.
10. S. Crevel, « L'application de la réglementation des structures aux activités équestres », *RD rur.* nov.2007, étude 4.
11. CE 31 juil.2009, centre d'équitation Soisy Val de Seine, n° 296197 B.

duction et, le cas échéant, la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations ». Le texte ajoute qu'au plan fiscal, « les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite ».

Concrètement, il s'agit de permettre aux agriculteurs de produire et de commercialiser de l'énergie en récupérant le gaz issu de la fermentation des sous-produits de leur activité (pailles, résidus organiques, lisier, fumier,...).

Cette transformation présente en effet de multiples avantages pour les exploitants eux-mêmes et pour la préservation de l'environnement, puisqu'elle permet à la fois de diminuer la consommation énergétique des exploitations en produisant une énergie renouvelable, de recycler écologiquement les résidus de l'exploitation en générant non seulement de l'énergie mais aussi un substrat utilisable comme engrais naturel et d'accroître les sources de revenus des exploitants en commercialisant l'énergie produite.

Pour autant, cette activité n'avait pas connu en France le développement attendu en raison notamment de l'incertitude juridique entourant sa nature et du risque de requalification en activité commerciale qui entourait son exercice.

Son inclusion expresse dans la définition des activités agricoles devrait lever ces freins.

Toutefois, l'activité de méthanisation ne pourra être considérée comme agricole qu'à la double condition d'être le fait d'un ou plusieurs exploitants agricoles et d'être issue pour au moins 50 %, de matières provenant des exploitations concernées. Ainsi l'activité de méthanisation présente la particularité par rapport aux autres activités agricoles par détermination de la loi, d'exiger en outre d'être dans le prolongement de l'acte de production¹.

14. Par ailleurs, soucieuse de permettre l'exercice de cette activité par des exploitants locataires, la loi transpose aux travaux nécessaires pour la réalisation des installations de méthanisation, la procédure applicable en matière de plantations ou de construction de bâtiments destinés à une production hors sol, avec arbitrage du tribunal paritaire en cas de refus ou de silence gardé par le bailleur suite à une notification du projet de travaux par son locataire (art. L411-73, 2°, al.1^{er}).

SECTION II - Portée de la définition rurale

Le rayonnement de l'article L. 311-1 mérite d'être apprécié en droit privé, mais aussi au regard du droit communautaire et des autres branches du droit interne qui instituent des régimes spécifiquement agricoles.

1. En ce sens, F.Roussel, « La méthanisation agricole après la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche », *RD rur.* oct.2010, étude 26.